

L'an deux mille vingt et un, le 29 juin à 18h00, le conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans l'auditorium de l'école de musique de l'Agglo Pays d'Issoire à Issoire (63500), sous la présidence de Monsieur Bertrand BARRAUD, Président.

Objet : Politique de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents

Date de convocation : 23 juin 2021

Date d'affichage du compte-rendu : 5 juillet 2021

Secrétaire de séance : Pierre SERRA

Rapporteur : François CREGUT

Nombre de conseillers

En exercice : 120

Présents : 98

- Titulaires : 92

- Suppléants : 6

Absents ayant donné pouvoir : 11

Absents excusés : 11

Votants : 109

PRESENTS AVEC VOIX DELIBERATIVE : (98)

AIGOUY Thierry	DUBESSY Florence	MONTMORY Dominique
PELISSIER Didier (S)	DUBOST Philippe	NICOLLET Michel
ARCHIMBAUD Guy	DUTHEIL Nathalie	NUÑEZ-ORTIN Aurélia
ARNAULT Lionel	FANJUL José	PAGESSE Pierre
BARDY André	FERRARIS Nathalie	PELISSIER Patrick
BARRAUD Bertrand	FERREIRA Fernando	PELLEGRINELLI Christophe
BARTHOMEUF Serge	FOUCAULT Marie-Françoise	PEREIRA-MAURIAT Christine
BASTIEN Gérard	MAISONNEUVE Alain (S)	PETELH Sandra
ROUSSEL Denis (S)	GARNAVAULT Philippe	PILLON Stéphane
BERTHELOT Pascal	GAUDRIAULT Damien	POJOLAT Marie
BESSEYRE Fabien	GILBERT Odile	PRADIER Laurent
BESSON Jean-Louis	GONTHIER Emmanuel	PRUNIER Jean-Pierre
BOISTARD Philippe	GOUSSARD Bérengère	PUECH David
BOURG François	GOYON Guy	RAVEL Pierre
BRUN Pascale	GREGOIRE Nathalie	RKINA Mohammed
BRUNETTI Graziella	SAUVADET Michel (S)	GOMEZ Jean-Marc (remplaçant)
CHABAUD Christelle	HERBST Nadine	ROUX Bernard
CHABRILLAT Frédéric	HOSMALIN Marc	RYCKEBOER Christian
CHALLET Vincent	JAFFEUX Ophélie	SABATIER Gilles
SERMAGE André (S)	JAFFEUX Sébastien	SALVINI Luc
CHASSANG Jean-Pierre	KINDT Patrick	SAUVANT Jean-Pierre
COLLET Jean-Pierre	LABUSSIÈRE Jean-Marc	SCHUMACHER Emilie
CORRE Jean-Marie	LAGARDE Maguy	SERRA Pierre
COSTE Yves	LAMOUREUX Jean-François	SUTY Lionel
COUDUN Valérie	LAVILLE Philippe	BOURGEOIS Arnaud (S)
CREGUT François	LE MARREC Laurys	THALAUD François
DENAIVES Catherine	LEGENDRE Denis	THERME Jacques
DESVIGNES Jean	LEROY Véronique	THEVENET Emilie
DRUELLE Jean-Claude	LIVET Bertrand	TINET Georges
	MAHINC Didier	TOURLONIAS Vincent
	MALORON Annie	TREHIN Anne-Marie
	MARIANY Marie-Line	VARISCHETTI Martine
	MASSARDIER Marie-Laure	ZANIN Nathalie
	MEALLET Roger-Jean	
	MERLEN Bernard	
	METEIGNIER Stéphane	

ABSENTS REPRESENTES (SUPPLEANTS) : (6) ANGLARET Sylviane (PELISSIER Didier) ; BERNARD Jean-Paul (ROUSSEL Denis) ; CHANIMBAUD Lionel (SERMAGE André) ; FRADIN Guy (MAISONNEUVE Alain) ; GUILLAUME Julien (SAUVADET Michel) ; TEZENAS Olivier (BOURGEOIS Arnaud) ;

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : (11) BARBET Laurent à BRUN Pascale ; BŒUF Nicole à NICOLLET Michel ; BRONNER Ulrich à PETEILH Sandra ; CORREIA Emmanuel à MASSARDIER Marie-Laure ; COSTON David à DESVIGNES Jean ; JEANMOUGIN Isabelle à DESVIGNES Jean ; LIGNIERE Frédéric à BESSON Jean-Louis ; LLONG Lucie à MEALLET Roger-Jean ; SUIDUREAU Carine à PUECH David ; TRILLEAUD Eric à MASSARDIER Marie-Laure ; WALTER Christian à VARISCHETTI Martine ;

ABSENTS EXCUSES : (11) ADMIRAT Nadine ; ALBARET Christophe ; BRUNEL Séverine ; COSTON Marie ; CROZE Yves-Serge ; DABERT Jean-Claude ; DESCOUTEIX-GENILLIER Juliette ; LENEGRE Jean-Louis ; ROCHETTE Christophe ; SAUX Marie-Pierre ; VEZON Christophe ;

*

LE RAPPORTEUR DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT

Les conditions de prise en charge et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des agents sont fixées, sous réserve des dispositions du décret n° 2001-654 en date du 19 juillet 2001 spécifiques à la fonction publique territoriale, par le décret n° 2006-781 en date du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de la fonction publique d'Etat.

Cette prise en charge constitue un droit dès lors que les conditions requises par ces textes sont remplies. Une délibération doit cependant définir certaines modalités du remboursement, lorsque les dispositions réglementaires le prévoient et c'est l'objet de la présente délibération.

La prise en charge des frais de transport :

En préalable, la réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ». Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition. Il est proposé, à titre dérogatoire, d'acter que constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent, indépendamment des réseaux de transports publics de voyageurs existants ou à venir.

En outre, pour mémoire, les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement auxquels ont souscrit les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics.

L'agent amené à effectuer un déplacement temporaire doit être muni d'un ordre de mission valide signé par l'autorité territoriale ou par son délégataire. L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent notamment de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Ainsi, la prise en charge des frais de transport peut intervenir à l'occasion de déplacements temporaires effectués dans les cas suivants :

- ✓ Mission : est en mission l'agent en service qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

- ✓ Stage : est en stage l'agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation (sous réserve d'interprétation conforme lors de la mise à jour des dispositions réglementaires) ;
- ✓ Collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs et notamment comité technique et CHSCT ;
- ✓ Présentation à un concours ou à un examen professionnel : la réglementation prévoit que l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel organisé hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation. Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile ; il peut cependant être fait exception à cette limitation par délibération dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours. Etant entendu que deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours, il est proposé au conseil communautaire de prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements étant précisé que, en toute hypothèse un même agent ne pourra bénéficier de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Le mode normal de déplacement temporaire privilégié est l'utilisation des transports en commun ; cependant, l'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée, si l'intérêt du service le justifie et lorsque l'usage d'un véhicule de service n'est pas possible au regard des nécessités de service et de la disponibilité du parc de véhicule.

En outre, le remboursement de frais complémentaires, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location...interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse préalable de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service exclusivement. Toute dépense en matière de frais complémentaires qui n'aura pas fait l'objet d'un accord préalable à sa réalisation ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement.

De même, et à titre exceptionnel, dans le cadre de l'usage des véhicules de service, l'agent amené à supporter des dépenses en lien avec un déplacement autorisé parce qu'il n'a pas pu faire usage des moyens de règlement mis à disposition par l'établissement (carte de paiement professionnelle) pourra prétendre au remboursement des sommes engagées sur présentation des justificatifs adéquats.

L'indemnité pour fonctions itinérantes :

Le versement d'indemnité kilométrique n'est pas possible lorsque le déplacement est effectué à l'intérieur de la commune de résidence administrative puisque l'agent n'est alors pas considéré comme en mission. Pour tenir compte de cette situation, l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 précité prévoit que les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, peuvent ouvrir droit à une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget. Le montant de cette indemnité est fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020 à un montant maximum annuel de 615 euros.

Ainsi, pour tenir compte des déplacements réalisés par les agents dans l'exercice de leurs missions au titre de fonctions itinérantes et avec leur véhicule personnel, il est proposé au conseil communautaire d'instaurer l'indemnité forfaitaire précitée pour l'ensemble des postes le justifiant au sein des services de la communauté d'agglomération lorsqu'un véhicule de service ne pourra pas être mis à disposition. Seront considérées comme

fonctions itinérantes, toutes les fonctions conduisant, au moins, à un déplacement au sein de la résidence administrative. Le versement de l'indemnité interviendra au prorata du nombre de kilomètres parcourus dans la limite du plafond de 615 euros et étant entendu que le kilomètre sera indemnisé sur la base de 0.29 euros indépendamment de la puissance fiscale du véhicule utilisé.

L'attribution de l'indemnité et le montant annuel versé seront décidés par arrêté du Président dans le respect du plafond réglementaire.

Les frais de repas et d'hébergements :

Les taux plafond de l'indemnité journalière de mission sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Dans la limite des taux maximum prévus, il appartient au Conseil communautaire de fixer le barème des taux de remboursement et il est proposé, par analogie avec la fonction publique d'Etat, de retenir les taux suivants :

- Taux du remboursement des frais supplémentaires de repas : remboursement aux frais réels engagés par l'agent sur présentation des pièces justificatives, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire soit 17.50 euros par repas ;
- Taux maximal du remboursement des frais d'hébergement incluant le petit déjeuner et dans la limite des frais réels engagés (compte tenu de la revalorisation du remboursement des frais d'hébergement, il n'y a plus lieu de fixer des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission) :
 - Taux de base : 70 euros
 - Grandes villes (population égale ou supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris : 90 euros
 - Commune de Paris : 110 euros

Pour les déplacements à l'étranger, le cas échéant, il sera fait application des taux spécifiques fixés, par pays, par l'annexe 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 précité.

Les indemnités de mission ne sont pas versées aux agents qui effectuent un stage dans un établissement ou un centre de formation et qui bénéficient, à ce titre, d'un "régime indemnitaire" particulier ; cette disposition concerne notamment les agents accueillis en formation par le CNFPT.

En complément, ces indemnités de mission seront réduites de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant d'une administration.

ENTENDU le rapport de présentation ;

*

CADRE REGLEMENTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02779 en date du 6 décembre 2016 relatif à la création de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et délibération du conseil communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20210642 en date du 12 avril 2021 autorisant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » au 12 avril 2021 ;

VU la délibération n° 2020/02/01-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à l'installation du conseil communautaire et à l'élection de Monsieur Bertrand BARRAUD, Président de l'Agglo Pays d'Issoire ;

VU la délibération n° 2020/04/39-RH en date du 24 septembre 2020 relative à la politique de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents ;

VU l'avis du comité technique en date du 11 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les agents territoriaux, fonctionnaires et agents contractuels, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire, à la prise en charge des frais suivants : frais de transport et frais de repas et d'hébergement indemnisés sous la forme d'indemnités de mission (ou d'indemnités de stage) ;

CONSIDÉRANT que pour la commune de Dauzat-sur-Vodable une délégation spéciale a été mise en place par le sous-préfet suite à la démission du maire, du premier adjoint et de quatre élus du conseil municipal de la commune ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la délégation spéciale mise en place pour la commune de Dauzat-sur-Vodable, le Président de cette délégation ne peut avoir voix délibérative et qu'à ce titre le conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire comprend 120 délégués au lieu de 121 initialement ;

*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :

Votants : 109

- *Pour : 109*

- *Contre : 0*

- *Abstentions : 0*

- D'acter que constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent, indépendamment des réseaux de transports publics de voyageurs existants ou à venir ;
- D'approuver les modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires proposées ci-dessus dès lors que la présente délibération sera devenue exécutoire ;
- D'abroger la délibération n° 2020_04_39_RH en date du 24 septembre 2020 relative à la politique de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents ;
- De valider l'inscription des crédits suffisants au budget en cours et aux budgets à venir ;
- D'une manière générale, autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Bertrand BARRAUD



Publié et certifié exécutoire

Issoire, le 30/06/2021

Transmis à la Sous-Préfecture d'Issoire le 01/07/2021